

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;
Stéphane Roberti, *Bourgmestre* ;
Charles Spapens, Mariam El Hamidine, Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père,
Maud De Ridder, Saïd Tahri, Fatima El Omari, Esmeralda Van den Bosch, *Échevin(e)s* ;
Marc-Jean Ghysels, Marc Loewenstein, Nadia El Yousfi, Laurent Hacken, Magali Plovie, Alitia
Angeli, Evelyne Huytebroeck, David Liberman, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Stéphanie
Koplowicz, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-Maduda, Anne Noémie Rakovsky, Catherine
Suzanne Jacqueline Beauthier, Nabil Boukili, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Valérie Michaux,
Alexander Frank Paul Billiet, Mustapha Al Masude, Samir Ahrouch, Xavier Joseph Jean-Marie Jans,
Michael Francis Van Vlasselaer, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Denis Stokkink, Fatima Abbach, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.03.19

#Objet : Affaires générales - Elections du 26 mai 2019 - Règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux.#

Séance publique

ORGANISATION

Affaires générales

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119, 119bis et 135, § 2 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Règlement général de police de Forest, notamment l'article 10, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'ordre public, de réglementer les conditions d'affichage sur les panneaux installés à cet effet sur le territoire de la commune, en ayant égard aux pratiques en usage dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les élections européennes, législatives et régionales auront lieu le 26 mai 2019 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue d'éviter les incidents en matière d'affichage électoral et de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;

Considérant qu'une répartition équitable des espaces d'affichage peut être faite en tenant compte du fait que le groupe politique ou le parti est actuellement représenté ou non au sein d'au moins deux assemblées concernées par le scrutin du 26 mai 2019 ;

DECIDE,

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser l'affichage électoral sur le territoire communal lors des élections européennes, législatives et régionales, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires supérieures, notamment le Règlement général de police, l'arrêté du 22 février 2019 pris par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'article 27.5 du Code de la Route (limitation du stationnement de remorques et véhicules publicitaires).

Article 2 – Définitions

Par « publicité électorale », il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis aux élections.

Par « affichage électoral », il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, matérialisant la publicité électorale.

Article 3 – Dispositions concernant l'affichage électoral

§ 1er - Principes

L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus exclusivement à cet effet.

Par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, ceux-ci sont installés de manière à couvrir les différents quartiers de la commune, au plus tard 30 jours avant le scrutin.

L'affichage sur les panneaux électoraux est effectué par le personnel communal désigné à cette fin. Il ne peut en aucun cas être effectué par une personne étrangère au personnel communal, mandatée ou non par les candidats ou représentants d'une quelconque liste.

Il est interdit d'apposer des affiches électorales ou autres supports de propagande électorale sur les propriétés et les biens privés sans l'autorisation du propriétaire.

Ne sera pas apposée toute affiche dont le contenu est en infraction avec la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 2 - Zones réservées

A chaque emplacement de panneaux d'affichage électoral :

- 6 panneaux sont réservés, en parts égales, aux partis ou groupes politiques ou partis francophones représentés au sein d'au moins deux des assemblées concernées par le scrutin ;
- 3 panneaux sont réservés, en parts égales, aux partis ou groupes politiques néerlandophones représentés au sein d'au moins deux des assemblées concernées par le scrutin ;
- 1 panneau est réservé aux partis ou groupes politiques qui ne sont pas représentés au sein d'au moins deux des assemblées concernées par le scrutin.

§ 3 - Opérations de collage

Chaque parti ou groupe politique souhaitant voir ses affiches apposées sur les panneaux d'affichage électoral désigne un représentant dûment mandaté pour déposer lesdites affiches au Secrétariat communal, dans les délais fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le représentant désigné doit communiquer la disposition précise des affiches souhaitée ; celle-ci doit correspondre réalistement à l'espace attribué.

Le représentant désigné peut demander un nouvel affichage pour autant que ladite demande soit dûment justifiée.

En cas de détérioration d'affiches, il appartient au représentant de chaque liste d'en avertir le Secrétariat

communal et de fournir un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir à leur remplacement ; il est procédé à un nouvel affichage dans les meilleurs délais.

§ 4 - Réclamations

Les réclamations portant sur l'application du présent règlement doivent être introduites devant le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été remises au Secrétariat communal dans les délais impartis.

Article 4 – Diffusion

Outre les mesures d'affichage prévues à l'article 112 de la nouvelle loi communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste.

Article 5 – Sanctions

§ 1er - Les affiches apposées en violation du présent règlement et ce, notamment, en cas de détérioration par « surcollage » ou ajout d'inscriptions, seront enlevées par le personnel communal aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables.

§ 2 - Les panneaux d'affichage électoral étant assimilés à du mobilier urbain, toute détérioration de ceux-ci pourra entraîner l'application des sanctions inscrites dans le Règlement général de police, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal et de toute autre législation.

§ 3 - Sans préjudice des dispositions du Règlement général de police, des instructions des autorités et des dispositions du présent article, toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par une amende administrative de maximum 350,00 €, à charge des contrevenants ou, à défaut, des éditeurs responsables.

35 votants : 31 votes positifs, 4 votes négatifs.

Par le Collège :
La Secrétaire,

Betty Moens

Le Bourgmestre,

Stéphane Roberti